

Droit de tuer les grands prédateurs

Conséquences de l'Article L427-9 du Code de l'Environnement

Code de l'Environnement

Section 2 : Droits des particuliers.

Article L427-8

Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

Article L427-9

Modifié par la [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 JORF 24 février 2005](#)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 427-8, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan.

La [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux](#) a été totalement retranscrite dans le Code de l'Environnement

Discussion autour de l'article L 427-9 du code de l'environnement

Au moment des faits (2 juillet 2005) l'article L 427-9 du code de l'environnement stipulait :

« tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés »

Lors de la discussion au Sénat de la loi de développement des territoires ruraux, un amendement était proposé le 17 janvier 2005 par MM. DOMEIZEL, BESSON, BOULAUD, CHARASSE, COLLOMBAT et DREYFUS-SCHMIDT, Mme HUREL, MM. KRATTINGER, MARC, PIRAS, SUTOUR, REPENTIN, TODESCHINI et les membres du Groupe Socialiste et apparentés pour remplacer les termes ci-dessus par : *« tout propriétaire ou fermier, ainsi que tout employé agissant pour leur compte, peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves et les loups et les chiens errants qui porteraient dommages à ses propriétés »*.

Discussion :

La relation conflictuelle entre l'Homme et le Loup est une histoire ancienne. La littérature française est là pour le prouver. « Le loup et l'agneau », « La chèvre de Monsieur Seguin » ou « Le petit chaperon rouge » ont pu parfois alimenter les peurs ; mais ils sont surtout

le reflet d'une confrontation difficile notamment dans le monde du pastoralisme. La peur, parfois excessive, et les dégâts bien réels, ont amené les bergers à chercher une protection par tous les moyens possibles.

C'est ainsi que le loup disparu de nos contrées au début du XX^{ème} siècle. Pendant un peu plus de 70 ans, les éleveurs ont pu développer leur pratique agricole notamment dans les montagnes alpines en toute tranquillité.

Depuis 1992, le développement de la population de loups est venu interrompre cette période. Les attaques de troupeaux en constante progression rendent la cohabitation douloureuse. Afin de défendre les intérêts économiques et écologiques de l'élevage ovin dans les Alpes, les commissions d'enquêtes parlementaires et les mesures prises par le gouvernement se sont multipliées sans que l'on puisse espérer des résultats satisfaisants. Il est temps de redonner confiance aux éleveurs.

Le code de l'environnement dans son article L. 427-9 dit : « ... *tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés...* ». La jurisprudence pourrait permettre de considérer le loup comme une bête fauve. Cependant, **afin de permettre aux bergers de défendre leurs troupeaux, il est utile de clarifier les textes en inscrivant dans le code de l'environnement que le loup doit être considéré comme une bête fauve.**

Le but de la présente proposition, sans mépriser les règles internationales comme la directive « habitats » ou la convention de Berne, tend à donner les moyens de protéger les troupeaux et à donner confiance à des bergers souvent isolés. Par conséquent, il est nécessaire d'inscrire dans le code de l'environnement la possibilité de repousser ou détruire un loup en cas d'agression d'un troupeau.

Observation

S'il est clair que légalement le loup est une bête fauve, il est regrettable que les parlementaires pyrénéens n'aient pas eu l'idée de rajouter l'ours. Il n'en a même jamais été question dans les discussions.

Mais il y a évidemment des limites...

« Art. R. 428-19. - I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 427-9 à R. 427-12, R. 427-14, R. 427-16 et R. 427-18 à R. 427-29 concernant la destruction, le transport et la commercialisation des animaux nuisibles, ainsi qu'aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application... »

Y aurait-il contradiction entre deux articles ? Faut-il, comme à l'école, demander l'autorisation de défendre son troupeau ? Nous pourrions bien nous trouver encore face à une des ces stupidités juridiques qui encombrant les tribunaux et font les beaux jours des avocats.

Le code de l'environnement depuis le 23 février 2005 (au moment des faits ci-dessus)

Article L427-9

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 ()

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 427-8, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est

pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan.

Article L427-8

Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

Observation

Il apparaît qu'au final, les parlementaires n'aient pas mentionné le loup et toutes autres espèces de fauves pour clarifier le droit de chaque citoyen. De même, les discussions au Sénat semblent avoir été assez "molles".

Source : <http://www.pyrenees-pireneus.com/Loup-Alpes-Jugement-Duperier.htm#1x2>